RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°651 du 13 décembre 2024

- Arrêté n° 5279 du 13/12/2024 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive « Trail des 7 sources » le 30 mars 2025 sur les routes départementales
- Arrêté n° 5280 du 13/12/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 28 sur le territoire de la commune de Monléon-Magnoac
- Arrêté n° 5281 du 13/12/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 121 sur le territoire de la commune de Saléchan
- Arrêté n° 5282 du 13/12/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire de la commune de Campan
- Arrêté n° 5283 du 13/12/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 7 sur le territoire de la commune des Angles
- Arrêté n° 5284 du 13/12/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 116 sur le territoire de la commune de Bourisp
- Arrêté n° 5285 du 13/12/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 47 sur le territoire de la commune de Gardères
- Arrêté n° 5286 du 13/12/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 70 sur le territoire de la commune de Gardères
- Arrêté n° 5287 du 13/12/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 126 sur le territoire de la commune de Ferrières
- Arrêté n° 5288 du 13/12/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire de la commune de Campan
- Arrêté n° 5289 du 13/12/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 339 sur le territoire de la commune de Sentous
- Arrêté n° 5290 du 06/12/2024 DSD/ARS Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Val-de-Neste" sis à Saint-Laurent-de-Neste (65150) et géré par l'association SCAPA

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1er étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental - Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

ISSN 2494-419X-Atelier d'imprimerie du Département des Hautes-Pyrénées

- Arrêté n° 5291 du 09/12/2024 DSD Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2025 à l'Etablissement d'Herbergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Le Jonquère" à Juillan
- Arrêté n° 5292 du 09/12/2024 DSD Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2025 à l'Etablissement d'Herbergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Le Val de L'Ourse" à Loures-Barousse
- Arrêté n° 5293 du 09/12/2024 DSD Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2025 à l'Etablissement d'Herbergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Las Arribas" à Tibiran-Jaunac
- Arrêté n° 5294 du 09/12/2024 DSD Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2025 à l'Etablissement d'Herbergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Val de Neste" à Saint-Laurent-de-Neste
- Arrêté n° 5295 du 09/12/2024 DSD Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2025 à l'Etablissement d'Herbergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Saint-Joseph" à Ossun
- Arrêté n° 5296 du 09/12/2024 DSD Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2025 à l'Etablissement d'Herbergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Saint-Joseph" à Castelnau-Magnoac
- Arrêté n° 5297 du 09/12/2024 DSD Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2025 à l'Etablissement d'Herbergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Saint-Joseph" sis 1 rue du Pic du Midi à Cantaous (65150)
- Arrêté n° 5298 du 09/12/2024 DSD Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2025 à l'Etablissement d'Herbergement pour Personnes Agées Dépendantes "Castelmouly" sis 15 rue Gambetta 65200 Bagnères-de-Bigorre
- Arrêté n° 5299 du 09/12/2024 DSD Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2025 à l'Etablissement d'Herbergement pour Personnes Agées Dépendantes "Les Résidences du Val d'Adour" à Rabastens-de-Bigorre et Maubourguet

ISSN 2494-419X-Atelier d'imprimerie du Département des Hautes-Pyrénées

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1er étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental - Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5279

OBJET : Arrêté temporaire n°111/2024
Portant règlementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive
« TRAIL DES 7 SOURCES»
Le 30 Mars 2025 sur les routes départementales

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées.
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que l'organisateur de l'épreuve sportive « **TRAIL DES 7 SOURCES**» sollicite une priorité de passage temporaire pendant le passage de la course et qu'il atteste que **tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de la course.**

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération,

ARRETE
RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION

ARTICLE 1 .Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive **TRAIL DES 7 SOURCES**, il est instauré une priorité de passage aux participants et à l'organisation l'épreuve sur les routes départementales situées hors agglomération traversées par l'épreuve sportive (selon l'itinéraire annexé au présent arrêté).

Sous ce régime, sur l'itinéraire de la manifestation sportive, l'ordre des priorités prévu par le code de la route peut-être provisoirement modifié lors du passage de la course pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet le dimanche 30 mars 2025 de 9h00 à 13h30.

ARTICLE 3. Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs.

ARTICLE 4. Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur de l'évènement.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 6. En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché par l'organisateur, qui l'aura en sa possession le jour de l'épreuve, dans les communes traversées et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarbes, le 13 DEC. 2024

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution et information :
- l'organisateur de l'épreuve « **TRAIL DES 7 SOURCES** »
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,

Trail des 7 Sources

Temps de passage

Moyenne max	4:20 min/km
Moyenne min	10:00 min/km

	Kilométrage	Lieu	Temps mini	Temps maxi	Heures passage mini	Heures passage maxi
Circuit 21 km	0	Salle des fêtes Lapeyre	0:00:00	0:00:00	9:00:00	9:00:00
	6	Ravitaillement Antin	0:26:00	1:00:00	9:26:00	10:00:00
	10	Tuilerie Lapeyre	0:44:00	1:40:00	9:44:00	10:40:00
	14	Ravitaillement Lubret	1:00:00	2:15:00	10:00:00	11:15:00
	21	Salle des fêtes Lapeyre	1:30:00	3:30:00	10:30:00	12:30:00
Circuit 12 km	0	Salle des fêtes Lapeyre	0:00:00	0:00:00	9:30:00	9:30:00
	6	Ravitaillement Antin	0:26:00	1:00:00	9:56:00	10:30:00
	10	Tuilerie Lapeyre	0:44:00	1:40:00	10:14:00	11:10:00
	12	Salle des fêtes Lapeyre	0:55:00	2:00:00	10:25:00	11:30:00

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5280

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2024.259
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°28 sur le territoire de la commune de MONLEON-MAGNOAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de M. FRANCINGUES Cedric en date du 09/12/2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'entretien des dépendances vertes sur la route départementale n°28, effectués par M. FRANCINGUES Cedric, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux d'entretien des dépendances vertes, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n° 28, du Point de Repère (PR) 49+015 au PR 49+706, sur le territoire de la commune de MONLEON-MAGNOAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 16 décembre 2024 à 08h, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 20 décembre 2024 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°929 et 9, sur le territoire des communes de MONLEON MAGNOAC, CIZOS, ARIES-ESPENAN.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par M. FRANCINGUES Cedric.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MONLEON-MAGNOAC et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 13 DEC. 2024

Pour le Président et par délégation

le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution :
- Monsieur le Maire de MONLEON-MAGNOAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. FRANCINGUES Cedric,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :
- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- M. le Maire de CIZOS,
- Mme le Maire d'ARIES-ESPENAN,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5281

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2024.261
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°121 sur le territoire de la commune de SALECHAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU l'avis favorable de la DIRSO reçu le 04/12/2024,
- VU l'avis favorable du CD31 reçu le 05/12/2024,
- VU la demande du Groupement d'entreprise TSO, Guintoli et Egenie en date du 03/12/2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la ligne ferroviaire Montréjeau Luchon sur la route départementale n°121, effectués par le Groupement d'entreprise TSO, Guintoli et Egenie , il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de la ligne ferroviaire Montréjeau Luchon, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n° 121, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 0+080, sur le territoire de la commune de SALECHAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet :

- Du lundi 27 janvier 2025 à 06h00 jusqu'au vendredi 31 janvier 2025 à 21h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°825 et 125, ainsi que par la RN 125 sur le territoire des communes de SALECHAN, ESTENOS, CHAUM et FRONSAC.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Groupement d'entreprise TSO,Guintoli et Egenie.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SALECHAN et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 13 DEC. 2024

Pour le Président et par délégation

le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution :
- Monsieur le Maire de SALECHAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Groupement d'entreprise TSO,Guintoli et Egenie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Messieurs les Maires d'ESTENOS, CHAUM et FRONSAC,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5282

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2024.113
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°918 sur le territoire de la commune de CAMPAN.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'Agence Départementale des Routes de Tarbes et du Haut Adour en date du 10/12/2024,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de levage d'un poids lourd accidenté sur la route départementale n° 918, effectués par l'Agence Départementale des Routes de Tarbes et du Haut Adour, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1. En raison du déroulement des travaux de levage d'un poids lourd accidenté la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°918, du Point de Repère (PR) 59+565 au PR 59+760, sur le territoire de la commune de CAMPAN.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet le mardi 17 décembre 2024 à 14h30 et restera en vigueur jusqu'à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'Agence Départementale des Routes de Tarbes et du Haut Adour.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAMPAN et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 13 DEC. 2024

Pour le Président et par délégation

le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution :
- Monsieur le Maire de CAMPAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :
- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Pierre BRAU-NOGUE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Région Occitanie – Service Transports.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5283

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2024.354
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 7 sur le territoire de la commune de LES ANGLES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise JDS BOIS en date du 11/12/2024.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'entretien des dépendances vertes sur la route départementale n° 7, effectués par l'entreprise JDS BOIS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux d'entretien des dépendances vertes, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 7 du Point de Repère (PR) 12+400 au PR 13+000 sur le territoire de la commune de LES ANGLES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 16 décembre 2024 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 20 décembre 2024 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise JDS BOIS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LES ANGLES et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 13 DEC. 2024

Pour le Président et par délégation

le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution :
- Madame le Maire de LES ANGLES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise JDS BOIS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :
- MadameMarie PLANE, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
- Monsieur Stéphane PEYRAS, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5284

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2024.355
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 116 sur le territoire de la commune de BOURISP.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ENSIO et ses sous traitants en date du 06/12/2024.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réparation de la fibre optique sur la route départementale n° 116, effectués par l'entreprise ENSIO et ses sous traitants, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de réparation de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 116 du Point de Repère (PR) 0+260 au PR 0+350 sur le territoire de la commune de BOURISP.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 16 décembre 2024 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 20 décembre 2024 à 16h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ENSIO et ses sous traitants.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BOURISP et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 13 DEC. 2024

Pour le Président et par délégation

le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution :
- Monsieur le Maire de BOURISP,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ENSIO et ses sous traitants,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5285

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2024.353
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 47 sur le territoire de la commune de GARDERES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 10/12/2024.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de raccordement électrique sur la route départementale n° 47, effectués par l'entreprise CASSAGNE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de raccordement électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 47 au Point de Repère (PR) 4+654 sur le territoire de la commune de GARDERES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 16 décembre 2024 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 13 janvier 2025 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GARDERES et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 13 DEC. 2024

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :
- Monsieur le Maire de GARDERES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :
- Madame Marie-Françoise PRUGENT, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
- Monsieur Marc BÉGORRE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel: 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5286

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2024.94
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 70 sur le territoire de la commune de GARDERES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise RED SERVICE en date du 12/12/2024,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'implantation d'un poteau de télécommunication, sur la route départementale n°70, effectués par l'entreprise RED SERVICE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement des travaux d'implantation d'un poteau de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°70, au Point de Repère (PR) 3+226, sur le territoire de la commune de GARDERES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 17 décembre 2024 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 07 janvier 2025 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise RED SERVICE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GARDERES et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 13 DEC. 2024

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :
- Monsieur le Maire de GARDERES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise RED SERVICE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :
- Madame Marie-Françoise PRUGENT, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
- Monsieur Marc BÉGORRE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5287

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2024.356
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 126 sur le territoire de la commune de FERRIERES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ACCHINI en date du 12/12/2024.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n° 126, effectués par l'entreprise ACCHINI, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 126 sur le territoire de la commune de FERRIERES:

- Du Point de Repère (PR) 0+900 au PR 0+1200
- Du Point de Repère (PR) 0+1740 au PR 2+300
- Du Point de Repère (PR) 2+660 au PR 3+135

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 16 décembre 2024 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 20 décembre 2024 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ACCHINI.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de FERRIERES et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 13 DEC. 2024

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :
- Madame le Maire de FERRIERES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ACCHINI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :
- Madame Maryse CARRÈRE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5288

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2024.327
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 918 sur le territoire de la commune de CAMPAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES en date du 22/11/2024.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de chaussée sur la route départementale n° 918, effectués par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE
ANNULE ET REMPLACE l'Arrêté temporaire n°14/2024.327 du 25.11.2024

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de réfection de chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 918 du Point de Repère (PR) 51+900 au PR 52+062 sur le territoire de la commune de CAMPAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 29 novembre 2024 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 20 décembre 2024 à 17h30.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit) sauf week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Un alternat pourra être effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche selon les besoins du chantier.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAMPAN et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 13 DEC. 2024

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Rout

Mickaël GAYE-METOI

Pour attribution :
- Monsieur le Maire de CAMPAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :
- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Pierre BRAU-NOGUE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Région Occitanie – Service Transports.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5289

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2024.245
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°339 sur le territoire de la commune de SENTOUS .

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 20/11/2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réalisation de purges sur la route départementale n°339, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Annule et remplace l'Arrêté temporaire n°11/2024.245 du 03/12/2024

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réalisation de purges, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n° 339, du Point de Repère (PR) 4+160 au PR 5+760, sur le territoire de la commune de SENTOUS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 27 novembre 2024 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 20 décembre 2024 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°21 et 39, sur le territoire des communes de SENTOUS, BONNEFONT, LUSTAR.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SENTOUS et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 13 DEC. 2024

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :
- Madame le Maire de SENTOUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :
- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Mme le Maire de BONNEFONT,
- M. le Maire LUSTAR,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Occitanie

5290

HAUTES-PYRÉNÉES LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) « RÉSIDENCE VAL DE NESTE » SIS à SAINT-LAURENT DE NESTE (65150) ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION SCAPA

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L312-8 et D312-197 à 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L313-1 à L313-27 et R313-1 à R313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2019-975 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

VU l'arrêté conjoint n° 2008-350-08 du 15 décembre 2008 autorisant la création de l'EHPAD « Résidence Val de Neste » à SAINT-LAURENT-DE-NESTE, géré par l'association SACPA, pour une capacité de 55 places en hébergement permanent suite au transfert de 28 lits de l'EHPAD d'Anères et 27 lits de l'EHPAD de Tibiran-Jaunac ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale signée le 2 février 2024 ;

VU le rapport de l'évaluation de la qualité des prestations de l'EHPAD « Résidence Val de Neste » réalisée les 14 et 15 mai 2024 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de la part des autorités compétentes, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction.

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Délégation départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRETENT

Article 1
L'autorisation de l'EHPAD « Résidence Val de Neste » sis Chemin du Clouzet à SAINT-LAURENT DE NESTE (65150), géré par l'association SCAPA (Société Civile d'Aide aux Personnes Agées), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 15 décembre 2023.

Article 2
La capacité de l'établissement implanté sur la commune de SAINT-LAURENT DE NESTE est de 55 places dédiées à l'accueil de personnes âgées dépendantes en hébergement permanent.

Article 3
L'établissement bénéficiaire du renouvellement d'autorisation est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux comme suit :

Identification du gestionnaire : SCAPA
Adresse administrative : 9 Boulevard du Martinet 65000 TARBES
Statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
N° FINESS juridique : 65 078614 8
N° SIREN : 775639073

Identification de l'établissement : EHPAD « Résidence Val de Neste »
N° FINESS géographique : 65 000403 9
N° SIRET : 775639073
Catégorie de l'établissement : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Article 4
Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai des 15 ans précité.

Article 5
Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6
En application de l'article R.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site du Département (www.hautespyrenees.fr).

Article 7
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet :
- D'un recours administratif gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS, autorité signataire de cette décision ;
- D'un recours administratif gracieux auprès du Président du Département des Hautes-Pyrénées, autorité signataire de cette décision ;
- D'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8
La Directrice de la Délégation départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 06 DEC. 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
DÉPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5291

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2025 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence LE JONQUERE" à JUILLAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 30 décembre 2019 ;
- VU l'avenant n° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 20 mars 2023 fixant un taux d'évolution de 1.86 % du tarif hébergement de la Résidence Le Jonquère pour 2023 ;
- VU l'avenant n° 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 13 mars 2024 fixant un taux d'évolution de 3.40 % du tarif hébergement de la Résidence Le Jonquère pour 2024 ;
- VU l'avenant n°3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens portant prorogation du CPOM jusqu'au 31/12/2026 ;
- VU la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale signée le 02 février 2024.
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er. Le tarif "Hébergement" applicable, à compter du 1er janvier 2025, à l'EHPAD "Résidence Le JONQUERE" à JUILLAN, est fixé comme suit :

- **Tarif Hébergement : 68.28 €**

ARTICLE 2. Les tarifs « Dépendance » et résidents de moins de 60 ans établis pour l'année 2024 sont reconduits jusqu'à la notification du forfait global dépendance 2025, à savoir :

- **Tarifs Dépendance :**

	TARIFS au 1er avril 2024	Montants pris en charge par les départements extérieurs
Tarif journalier Dépendance GIR 1 et 2 applicable	20,98 €	15,33 €
Tarif journalier Dépendance GIR 3 et 4 applicable	13,31 €	7,66 €
Tarif journalier Dépendance GIR 5 et 6 applicable	5,65 €	Néant

- **Tarif pour les résidents de moins de 60 ans ..... 86.67 € dont :**

- part "Dépendance" : ..... 18.39 €
- part "Hébergement" : ..... 68.28 €

ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4. Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et la direction de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées (www.hautespyrenees.fr).

Tarbes, le

09 DEC. 2024

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
DÉPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5292

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2025 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Le Val de l'Ourse" à LOURES BAROUSSE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 30 décembre 2019 ;
- VU l'avenant n°1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 20 mars 2023 fixant un taux d'évolution de 4.50 % du tarif hébergement de la Résidence Val de l'Ourse pour 2023 ;
- VU l'avenant n°2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 13 mars 2024 fixant un taux d'évolution dérogatoire pour les Résidences Le Jonquère et Val de Neste pour 2024 ;
- VU l'avenant n°3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens portant prorogation du CPOM jusqu'au 31/12/2026 ;
- VU la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale signée le 02 février 2024 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er. Le tarif "Hébergement" applicable, à compter du 1er janvier 2025, à l'EHPAD "Résidence Val de l'Ourse" à LOURES-BAROUSSE, est fixé comme suit :

→ **Tarif Hébergement : 59.56 €**

ARTICLE 2. Les tarifs « Dépendance » et résidents de moins de 60 ans établis pour l'année 2024 sont reconduits jusqu'à la notification du forfait global dépendance 2025, à savoir :

→ **Tarifs Dépendance :**

	TARIFS au 1er avril 2024	Montants pris en charge par les départements extérieurs
Tarif journalier Dépendance GIR 1 et 2 applicable	22,17 €	16,20 €
Tarif journalier Dépendance GIR 3 et 4 applicable	14,07 €	8,10 €
Tarif journalier Dépendance GIR 5 et 6 applicable	5,97 €	Néant

→ **Tarif pour les résidents de moins de 60 ans .....77.58 € dont :**

- Part "Dépendance" : ..... 18.02 €
- Part "Hébergement" : ..... 59.56 €

ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4. Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées (www.hautespyrenees.fr).

Tarbes, le

0 9 DEC. 2024

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
DÉPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5293

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2025 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence LAS ARRIBAS" à TIBIRAN-JAUNAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 30 décembre 2019 ;
- VU l'avenant n° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 20 mars 2023 fixant un taux d'évolution de 4.50 % du tarif hébergement de la Résidence Las Arribas pour 2023 ;
- VU l'avenant n° 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 13 mars 2024 fixant un taux d'évolution dérogatoire pour les résidences Le Jonquère et Val de Neste pour 2024 ;
- VU l'avenant n°3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens portant prorogation du CPOM jusqu'au 31/12/2026 ;
- VU la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale signée le 02 février 2024 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er. Le tarif "Hébergement" applicable, à compter du 1er janvier 2025, à l'EHPAD "Résidence LAS ARRIBAS" à TIBIRAN-JAUNAC, est fixé comme suit :

- **Tarif Hébergement : 62.44 €**

ARTICLE 3. Les tarifs « Dépendance » et résidents de moins de 60 ans établis pour l'année 2024 sont reconduits jusqu'à la notification du forfait global dépendance 2025, à savoir :

- **Tarifs Dépendance :**

	TARIFS au 1er avril 2024	Montants pris en charge par les départements extérieurs
Tarif journalier Dépendance GIR 1 et 2 applicable	22,80 €	16,66 €
Tarif journalier Dépendance GIR 3 et 4 applicable	14,47 €	8,33 €
Tarif journalier Dépendance GIR 5 et 6 applicable	6,14 €	Néant

- **Tarif pour les résidents de moins de 60 ans ..... 82.02 € dont :**

- part "Dépendance" : ..... 19.58 €
- part "Hébergement" : ..... 62.44 €

ARTICLE 4. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 5. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et la direction de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées (www.hautespyrenees.fr).

Tarbes, le

0 9 DEC. 2024

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU

HAUTES PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
DÉPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5294

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2025 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence VAL DE NESTE" à SAINT-LAURENT-DE-NESTE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 30 décembre 2019 ;
- VU l'avenant n°1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 20 mars 2023 fixant un taux d'évolution de 3.28 % du tarif hébergement de la Résidence Val de Neste pour 2023 ;
- VU l'avenant n°2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 13 mars 2024 fixant un taux d'évolution de 2.36 % du tarif hébergement de la Résidence Val de NESTE pour 2024 ;
- VU l'avenant n°3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens portant prorogation du CPOM jusqu'au 31/12/2026 ;
- VU la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale signée le 02 février 2024.
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1er. Le tarif "Hébergement" applicable, à compter du 1er janvier 2025, à l'EHPAD "Résidence VAL DE NESTE" à SAINT-LAURENT-DE-NESTE, est fixé comme suit :

- **Tarif Hébergement : 66.58 €**

ARTICLE 2. Les tarifs « Dépendance » et résidents de moins de 60 ans établis pour l'année 2024 sont reconduits jusqu'à la notification du forfait global dépendance 2025, à savoir :

- **Tarifs Dépendance :**

	TARIFS au 1er avril 2024	Montants pris en charge par les départements extérieurs
Tarif journalier Dépendance GIR 1 et 2 applicable	21,71 €	15,87 €
Tarif journalier Dépendance GIR 3 et 4 applicable	13,78 €	7,94 €
Tarif journalier Dépendance GIR 5 et 6 applicable	5,84 €	Néant

- **Tarif pour les résidents de moins de 60 ans ..... 84.74 € dont :**

-part "Dépendance" : ..... 18.16 €
- part "Hébergement" : ..... 66.58 €

ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4. Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et la direction de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Départemental des Hautes-Pyrénées (www.hautespyrenees.fr).

Tarbes, le

0 9 DEC. 2024

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU

HAUTES PYRÉNÉES LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5295

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2025 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence SAINT-JOSEPH" à OSSUN.

- Le Président du Conseil Départemental,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 31 Janvier 2020 ;
- VU l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) du 31 Janvier 2020 signé le 1er septembre 2020 validant le passage au tarif global sans PUI ;
- VU l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) du 31 Janvier 2020 signé le 8 juin 2023 fixant un taux d'évolution dérogatoire au CPOM pour les tarifs Hébergement 2024 des EHPAD Saint-Joseph situés à OSSUN et CASTELNAU MAGNOAC.
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er. Le tarif "Hébergement" applicable, à compter du 1er janvier 2025, à l'EHPAD "Résidence SAINT-JOSEPH" à OSSUN, est fixé comme suit :

- **Tarif Hébergement : 64.44 €**

ARTICLE 2. Les tarifs « Dépendance » et résidents de moins de 60 ans établis pour l'année 2024 sont reconduits jusqu'à la notification du forfait global dépendance 2025, à savoir :

- **Tarifs Dépendance :**

	TARIFS au 1er avril 2024	Montants pris en charge par les départements extérieurs
Tarif journalier Dépendance GIR 1 et 2 applicable	21,86 €	15,97 €
Tarif journalier Dépendance GIR 3 et 4 applicable	13,88 €	7,99 €
Tarif journalier Dépendance GIR 5 et 6 applicable	5,89 €	Néant

– **Tarif pour les résidents de moins de 60 ans ..... 83.50 € dont :**

- Part "Dépendance" : ..... 19.06 €
- Part "Hébergement" : ..... 64.44 €

ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4. Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et la Directrice Générale de l'Association ANRAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Départemental www.hautespyrenees.fr.

Tarbes, le

0 9 DEC. 2024

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU

HAUTES PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
DÉPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5296

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2025 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence SAINT-JOSEPH" à CASTELNAU-MAGNOAC.

- Le Président du Conseil Départemental,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 31 Janvier 2020 ;
- VU l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) du 31 Janvier 2020 signé le 1er septembre 2020 validant le passage au tarif global sans PUI ;
- VU l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) du 31 Janvier 2020 signé le 8 juin 2023 fixant un taux d'évolution dérogatoire au CPOM pour les tarifs Hébergement 2024 des EHPAD Saint-Joseph situés à OSSUN et CASTELNAU MAGNOAC.
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er. Le tarif "Hébergement" applicable, à compter du 1er janvier 2025, à l'EHPAD "Résidence SAINT-JOSEPH" à CASTELNAU-MAGNOAC, est fixé comme suit :

- **Tarif Hébergement : 66.01 €**

ARTICLE 2. Les tarifs « Dépendance » et résidents de moins de 60 ans établis pour l'année 2024 sont reconduits jusqu'à la notification du forfait global dépendance 2025, à savoir :

- **Tarifs Dépendance :**

	TARIFS au 1er avril 2024	Montants pris en charge par les départements extérieurs
Tarif journalier Dépendance GIR 1 et 2 applicable	21,65 €	15,83 €
Tarif journalier Dépendance GIR 3 et 4 applicable	13,74 €	7,91 €
Tarif journalier Dépendance GIR 5 et 6 applicable	5,83 €	Néant

- **Tarif pour les résidents de moins de 60 ans : ..... 83.82 € dont :**

- Part "Dépendance" : ..... 17.81 €
- Part "Hébergement" : ..... 66.01 €

ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4. Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et la Directrice Générale de l'Association ANRAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département www.hautespyrenees.fr.

Tarbes, le

0 9 DEC. 2024

Le Président du Conseil Départemental

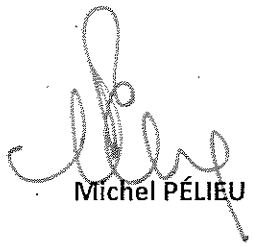

Michel PÉLIEU

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
DÉPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5297

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2025 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes " Saint-Joseph " sis 1, rue du Pic du Midi à CANTAOUS (65150)

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31 janvier 2020 ;
- VU l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) du 31 Janvier 2020 signé le 1er septembre 2020 validant le passage au tarif global sans PUI ;
- VU l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) du 31 Janvier 2020 signé le 8 juin 2023 fixant un taux d'évolution dérogatoire au CPOM pour les tarifs Hébergement 2024 des EHPAD Saint-Joseph situés à OSSUN et CASTELNAU MAGNOAC.
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er. Le tarif "Hébergement" applicable, à compter du 1er janvier 2025, à l'EHPAD "Saint-Joseph" à CANTAOUS, est fixé comme suit :

- **Tarif Hébergement : 71.27 €**

ARTICLE 2. Les tarifs « Dépendance » et résidents de moins de 60 ans établis pour l'année 2024 sont reconduits jusqu'à la notification du forfait global dépendance 2025, à savoir :

- **Tarifs Dépendance :**

	TARIFS au 1er avril 2024	Montants pris en charge par les départements extérieurs
Tarif journalier Dépendance GIR 1 et 2 applicable	22,30 €	16,30 €
Tarif journalier Dépendance GIR 3 et 4 applicable	14,15 €	8,15 €
Tarif journalier Dépendance GIR 5 et 6 applicable	6,00 €	Néant

- **Tarif pour les résidents de moins de 60 ans 89.36 € dont :**

  - part "Dépendance" : ..... 18.09 €
  - part "Hébergement" : ..... 71.27 €

ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4. Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et la Directrice Générale de l'ANRAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département www.hautespyrenees.fr.

Tarbes, le

0 9 DEC. 2024

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
DÉPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5298

OBJET : Arrêté fixant la tarification "hébergement" applicable à compter du 1er janvier 2025 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Castelmouly" sis 15, rue Gambetta 65200 Bagnères-de-Bigorre.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 27 juin 2023 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er.
Les tarifs "hébergement" applicables, à compter du 1er janvier 2025, à l'EHPAD "Castelmouly" sont fixés de la manière suivante :

a) Hébergement :	**63,61 €**
b) Accueil de jour thérapeutique	
Journée :	**24,15 €**
Demi-journée avec repas :	**15,88 €**
Demi-journée sans repas :	**9,53 €**

ARTICLE 2.
Les tarifs "dépendance" des résidents de moins de 60 ans établis pour l'année 2024 sont reconduits jusqu'à la notification du forfait global dépendance 2025, à savoir :

- Tarifs "Dépendance" :

	TARIFS	Montants pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	21,98 €	16,06 €
GIR 3/4	13,95 €	8,03 €
GIR 5/6	5,92 €	NÉANT

- Tarifs pour les résidents de moins de 60 ans : 82,38 €

ARTICLE 3.
Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4.
Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et le Directeur du Centre Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Tarbes, le 09 DEC. 2024

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
DÉPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5299

OBJET : Arrêté fixant la tarification "hébergement" applicable à compter du 1er janvier 2025 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Les Résidences du Val d'Adour" situé à Rabastens-de-Bigorre et Maubourguet.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 19 octobre 2018 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er.
Les tarifs "hébergement" applicables, à compter du 1er janvier 2025, à l'EHPAD "Les Résidences du Val d'Adour" sont fixés de la manière suivante :

a) **Hébergement :** **73,38 €**
b) **Accueil de jour :** **24,30 €**

ARTICLE 2.
Les tarifs "dépendance" des résidents de moins de 60 ans établis pour l'année 2024 sont reconduits jusqu'à la notification du forfait global dépendance 2024, à savoir :

- Tarifs "Dépendance" :

	TARIFS	Montants pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	23,52 €	17,19 €
GIR 3/4	14,93 €	8,60 €
GIR 5/6	6,33 €	NÉANT

- Tarifs pour les résidents de moins de 60 ans : 92 €

ARTICLE 3.
Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4.
Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées www.hautespyrenees.fr.

Tarbes, le 09 DEC. 2024

Le Président du Conseil Départemental

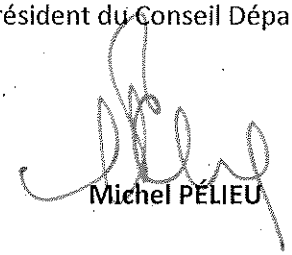

Michel PELIEU